

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Octobre 2018

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-Président honoraire du Sénat, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 87 membres.

18/0752/EFAG

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX - DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET DU RECENSEMENT - Taxe de séjour - Opposition de la commune de Marseille à l'instauration de la taxe de séjour par la Métropole Aix-Marseille Provence.

18-32944-DFLR

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La taxe de séjour est régie par les articles L.2333-26 à L.2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est affectée au financement des offices du tourisme et aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les collectivités ont la faculté d'instituer la taxe de séjour, due par les résidents occasionnels, ou par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

L'article L.5211-21 du même code dispose que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer la taxe de séjour lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Ainsi, par délibération FAG 018-4067/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille Provence a délibéré sur l'instauration de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette délibération a fait l'objet d'une publication le 3 septembre 2018.

En vertu de ce même article, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision du Conseil de la Métropole par une délibération prise dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Il est précisé que la faculté d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire n'est pas liée à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » transférée à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018, mais plus largement à la réalisation effective d'« actions de promotion en faveur du tourisme ou d'actions de protection et de gestion des espaces naturels ». Dès lors, les communes qui continueront à percevoir la taxe de séjour pourront financer des actions relevant du tourisme.

Enfin, l'article L.133-7 du Code du Tourisme prévoit que les communes reversent obligatoirement le produit de leur taxe de séjour à l'office du tourisme implanté sur leur territoire, lorsque celui-ci est constitué sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

La commune de Marseille a institué une taxe de séjour et une taxe de séjour forfaitaire par délibération n°15/0822/EFAG en date du 26 octobre 2015. La commune de Marseille ayant une taxe de séjour en vigueur peut s'opposer à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille Provence sur son territoire et maintenir la perception de la taxe de séjour communale.

Il est proposé de s'opposer à l'application de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, ARTICLE
L.5211-21
VU LA DELIBERATION FAG 018-4067/18/CM DU 28 JUIN 2018 DE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
VU LA DELIBERATION N°15/0822/EFAG DU 26 OCTOBRE 2015
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE La commune de Marseille s'oppose à l'application sur son territoire de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille Provence et maintient la perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire à l'échelon communal.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX
FINANCES, AU BUDGET ET À LA CHARTE
VILLE PORT
Signé : Roland BLUM**

Le Conseiller rapporteur de la Commission ECONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
ANCIEN MINISTRE
VICE-PRESIDENT HONORAIRE DU SENAT
PRESIDENT DE LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE PROVENCE**

Jean-Claude GAUDIN